



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille le 28 mai 2010

Service Prévention des risques

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Avis de l'Autorité Environnementale

Objet : avis de l'Autorité Environnementale concernant la demande déposée par la société ATELIER LOUIS GALLI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de mécanique à Marseille

Référence : Transmission préfectoral du 18 février 2010 (M.DOMENECH)

1 Présentation du projet :

- A) **Consistance du projet :** demande d'autorisation d'exploiter un banc de moteur à explosion situé dans la commune de Marseille
- B) **Objectif :** régularisation administrative d'installations existantes
- C) **Localisation :** Commune de Marseille, 16^{ème} arrondissement. 33 chemin de Saint Henri. Parcelle cadastrale 104, 108, 109. Selon le POS le site est localisé dans la ZAC de Saumaty - Séon.
- D) **Historique :** Entreprise de mécanique navale fondée en 1924, les ateliers Louis Galli ont évolué vers une activité de définition et de maintenance de propulsion navale livrées clé en main.

2 Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences de l'exploitation sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le (date) pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE	Volume de l'activité	Régime
Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	2931	Atelier de banc d'essai pour une puissance totale des moteurs de 883 kW	A
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2560	Puissance installée des machines de 100 kW	D
Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1220	257 kg	NC
stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes	1412	175 kg de propane	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	42 kg d'acétylène	NC
stockage en réservoirs manufacturés de liquides	1432-2	Cuve de 1000 l de gazole et	NC

inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³		stockage de peinture diluant, graisse, huile en faible quantité	
installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50kW	2920-2	Installations de compression d'air de puissance absorbée de 22 kW	NC

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du site :

- ◆ la période d'exploitation,
- ◆ la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences de l'activité des Ateliers Louis Galli. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
pour le directeur de la DREAL PACA et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Le Chef de Mission,



GILBERT SANDON
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines